

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2023- 53 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE
RENOMMEE REGIE D'AVANCES SPORT COMMUNICATION EVENEMENTIEL
ABROGATION DES ARRETES DU MAIRE N°7 DU 16/01/1996 ET N°37 DU 10/01/2006
ET DES DECISIONS MUNICIPALES N°96 DU 29/06/2016, N°52 DU 04/06/2018 ET N°59 DU 25/06/2018**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du maire n°162 du 10 avril 1995 modifié instituant la régie d'avances auprès du Foyer des Jeunes de l'Etendue aux Herbiers,
Vu les arrêtés du maire n°7 du 16 janvier 1996, n°37 du 10 janvier 2006 et les décisions municipales n°96 du 29 juin 2016, n°52 du 4 juin 2018 et n°59 du 25 juin 2018 portant modification de la régie d'avances du Service Animation Jeunesse,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Vu l'avis conforme du Comptable public du 28 mars 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 17 avril 2023, les arrêtés du maire n°7 du 16 janvier 1996 et n°37 du 10 janvier 2006 et les décisions municipales n°96 du 29 juin 2016, n°52 du 4 juin 2018, n°59 du 25 juin 2018 sont abrogés.

ARTICLE 2 : A compter du 17 avril 2023, l'article 2 de l'arrêté du maire n°162 du 10 avril 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie d'avances Sport Communication Evènementiel a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Dépenses alimentaires pour évènements particuliers
- Dépenses liées à des achats sur site Internet de petit matériel de fonctionnement pour les évènements
- Dépenses liées à l'achat de logiciel ou application de communication sur site Internet
- Petit matériel de fonctionnement pour les équipements sportifs en magasin spécialisé (dépense imprévues, ex. petit matériel pour compétition sportive,...)
- Frais liés aux déplacements

ARTICLE 3 : Les dépenses de la régie d'avances Sport Communication Evènement de règlement suivants :

- espèces
- carte bancaire

ARTICLE 4 : A compter du 17 avril 2023, l'article 4 de l'arrêté du maire n°162 du 10 avril 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins 1 fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires pourront percevoir l'indemnité de maniement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : Les autres dispositions de la décision n°162 du 10 avril 1995 demeurent inchangées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : **04 AVR. 2023**
Publiée électroniquement le : **04 AVR. 2023**

LES HERBIERS, le 28 mars 2023
Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr